

QUESTIONS - REPONSES SUR LE DIVIDENDE 2017 ALTAREA

(Mis à jour le 22/05/2018)

1. A combien s'élève le dividende par action cette année ?

L'Assemblée Générale Annuelle des Actionnaires qui s'est réunie le 15 mai 2018 a voté un dividende de 12,50 euros par action au titre de l'exercice 2017.

Le dividende est perçu exclusivement en espèces.

2. Quelle est la date de détachement du coupon ?

Le détachement du dividende intervient le 22 mai 2018 (« *ex date* »).

La dernière séance de bourse pour acheter des actions Altarea bénéficiant du dividende est le lundi 21 mai 2018.

Le paiement du dividende interviendra le 24 mai 2018 sur les soldes d'actions issus de la journée comptable du 23 mai 2018 (« *record date* »).

3. Le dividende est-il, en tout ou partie, exonéré d'impôt ?

Au plan fiscal¹, ce dividende sera exonéré en grande partie car il correspond à un remboursement de primes d'émission à hauteur de 9,78 € et une distribution de revenus à hauteur de 2,72 €.

Le montant de 2,72 € est décomposé en :

- 1,74 € prélevés sur des résultats imposables, et
- 0,98 € prélevés sur des résultats exonérés.

La fraction du dividende correspondant à un remboursement d'apport (soit 9,78 € par action) est exonérée d'impôt. Pour le calcul des plus-values de cession ultérieures, cette fraction est réputée venir en diminution du prix d'acquisition des actions.

Pour les actionnaires personnes physiques résidentes françaises, la fraction du dividende correspondant à une distribution de revenu (soit 2,72 € par action) sera imposée :

- au prélèvement forfaitaire unique (PFU) issu de la loi de finances pour 2018. Le PFU consiste en une imposition à l'IR au taux de 12,8 % auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2 % soit une taxation globale de 30 %. A noter

¹ Décomposition fiscale définitive arrêtée à partir du nombre d'actions éligibles au dividende constaté au jour de l'ex-date. Les montants sont arrondis aux centièmes.

que l'abattement de 40 % sur les dividendes n'est pas applicable et la CSG n'est pas déductible pour le calcul du PFU ; ou

- sur option expresse et irrévocable exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus, au barème progressif de l'IR auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 17,2 %. Une fraction de la CSG est alors admise en déduction du résultat imposable à l'IR à hauteur de 6,8 points. L'option pour le barème progressif de l'IR ouvre droit, uniquement pour la quote-part du dividende prélevée sur les résultats imposables de la société (soit 1,74 € par action) à l'abattement de 40 %. A l'inverse, la quote-part du dividende prélevée sur les résultats exonérés de la société (soit 0,98 € par action) sera, si l'option est exercée, soumise au barème progressif de l'IR sans pouvoir bénéficier de l'abattement de 40 %. A noter que, si l'option pour l'imposition au barème progressif de l'IR est exercée, celle-ci s'applique à l'ensemble des revenus mobiliers du contribuable entrant dans le champ du PFU, pour l'année en cause.

Pour les actionnaires non-résidents de France, la fraction du dividende correspondant à une distribution de revenu (soit 2,72 € par action) sera soumise à une retenue à la source sur les revenus distribués (article 119 ter du CGI) au taux de 12,8 % pour les personnes physiques et de 30% pour les personnes morales (15 % pour les organismes sans but lucratif). Ces taux seront portés à 75 % si les dividendes sont payés sur un compte ouvert dans un État ou Territoire Non Coopératif (ETNC).

Le cas échéant, ces taux de 12,8% et de 30% peuvent être réduits si l'actionnaire demande l'application de la Convention fiscale internationale signée entre son pays de résidence et la France. Pour cela, celui-ci doit transmettre, au plus tard un (1) mois avant la date de paiement du dividende à CACEIS Corporate Trust², une attestation de résidence dûment complétée et visée par l'administration fiscale de son Etat de résidence.

Les modèles d'attestations (formulaires 5000) sont disponibles sur le site de l'administration fiscale (<https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/5000-sd/attestation-de-residence-destinee-ladministration-etrangere>).

Si une demande d'application d'un taux réduit est faite postérieurement à la mise en paiement, l'actionnaire peut adresser à CACEIS Corporate Trust, au plus tard avant la fin de la deuxième année qui suit le versement du dividende, une attestation de résidence fiscale (formulaires 5000 et 5001) étant précisé que des spécificités de délai ou de documentation peuvent exister selon le pays de résidence ou la situation de l'actionnaire. À la suite de validation de la demande de récupération par l'administration fiscale française, CACEIS Corporate Trust reversera à l'actionnaire le différentiel de retenue à la source diminué d'une commission forfaitaire de 80 € HT à la charge de l'actionnaire.

² CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales Centralisées - 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9, télécopieur 01.49.08.05.82, ou mël ct-mandatairesassemblees@caceis.com.